



## DECISION DU DIRECTEUR N°700/2023

**Pétitionnaire : PNPC/CBNMéd, IMBE**  
**Nature de la demande : Autorisations pour mission annuelle de repasse d'arrachage de griffe de sorcière**  
**Localisation : Bagaud**  
**Dossier suivi par : A. Aboucaya et M. Freudenreich**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'élimination totale des griffes de sorcière de Bagaud figure comme objectif dans le plan de gestion 2022-2031 de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros validé par le CS du 8 décembre 2021 et approuvé par le CA par délibération du 10 mars 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 9 novembre 2023;

### DECIDE

#### Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Annie Aboucaya, Madeleine Freudenreich, Elise Buisson et leurs équipes (PNPC-CBNMéd, IMBE) est autorisé à débarquer sur Bagaud pour pratiquer la mission annuelle de repasse d'arrachage des griffes de sorcière (*Carpobrotus spp.*) pour les années 2023, 2024, 2025.

#### Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations](http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations)).

- Les participants veilleront à la limitation du dérangement et au respect de la réglementation en vigueur en réserve intégrale.
- Ils mettront en application les mesures de biosécurité prévues pour éviter toute introduction d'une espèce végétale ou animale exogène à Port-Cros ou à Bagaud et limitation du dérangement. Chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes à Port-Cros et à Bagaud (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale, en particulier la Fourmi d'Argentine). A ce titre, il est demandé aux participants d'arriver sur l'archipel avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté au préalable (vêtements de terrain, sac à dos, outils, etc.). En outre, un nettoyage des semelles sera opéré avant chaque débarquement, et une désinfection de celles-ci sera réalisée.
- Les participants veilleront à renseigner le registre des entrées en réserve intégrale, destiné à rendre compte au Conseil scientifique du nombre d'entrées annuelles pour l'ensemble des missions autorisées.

### Article 3

La date d'intervention se situera entre les mois d'octobre et de décembre de chaque année. L'opération dure une journée.

### Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 30 novembre 2023

Le directeur

  
Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*